



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 186 spécial publié le 2 décembre 2021

Sommaire affiché du 2 décembre 2021 au 1^{er} février 2022

SOMMAIRE

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté N°2021/SP2/BCIIT/176 du 01/12/2021 portant mise en demeure d'évacuation du stationnement illicite, sis parking du magasin AUCHAN / ZAC Maison Neuve, sur la commune de Bretigny-sur-Orge (91220)



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
**Bureau de la Coordination Interministérielle et de
l'Ingénierie Territoriale**

Arrêté N°2021/SP2/BCIIT/176 du 01/12/2021
portant mise en demeure de gens du voyage stationnés illégalement
sur le parking de l'établissement « Auchan Supermarché »,
sis Centre commercial de la Maison-Neuve,
à Brétigny-sur-Orge.

LE SOUS-PREFET DE PALAISEAU

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Eric Jalon, en qualité de Préfet de l'Essonne hors classe;

VU le décret du 30 août 2020 portant nomination de M. Alexander Grimaud, Sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-251 du 20/10/2021 portant délégation de signature à Monsieur Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de PALAISEAU ;

VU l'arrêté n°153 DDT-SHRU du 24 avril 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDHGVDV) pour la période 2019-2024 ;

VU la demande du maire de Brétigny-sur-Orge en date du 29 novembre 2021, sollicitant l'évacuation des gens du voyage installés illégalement sur le parking de l'établissement « Auchan Supermarché », sis Centre commercial de la Maison-Neuve, à Brétigny-sur-Orge (91220) ;

VU l'arrêté municipal n°213-2019 du 24 mai 2019 portant « interdiction de stationnement des véhicules des gens du voyage en dehors des aires aménagées à cet effet sur le territoire de Brétigny-sur-Orge » ;

VU le rapport de la Police Nationale en date du 30 novembre 2021 constatant le stationnement illicite des résidences mobiles des gens du voyage sur le terrain précité ;

VU la plainte déposée par le magasin Auchan, de Monsieur Legros Hervil, employé au magasin, chef de sécurité d'Auchan, mandatée par son employeur auprès du commissariat de police d'Arpajon, le 29 novembre 2021, pour des faits d'installation en réunion sur un terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, et détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, sur le site sis, faits commis le 28 novembre 2021 ;

VU la plainte déposée par le Magasin Cœur de Nature, représentée par Madame Karima Jouda, employé et mandatée par son directeur Monsieur Jordane Cote, auprès du commissariat de, détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui, en se branchant sur le compteur électrique du magasin Cœur de Nature filiale Auchan, faits commis le 28 novembre 2021 ;

Le magasin était dans l'impossibilité é d'ouvrir le lundi 29 novembre 2021 matin faute d'électricité avec pour conséquence d'être obligé de jeter des produits frais suite à la rupture de la chaîne du froid.

VU la demande de mise en demeure des gens du voyage à quitter les lieux, du maire de Brétigny-sur-Orge auprès du Sous-préfet de Palaiseau , en date du 30 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Brétigny-sur-Orge remplit les obligations qui lui sont fixées par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en application de la loi du 5 juillet 2000 ;

CONSIDÉRANT que a minima 10 caravanes et 10 véhicules sont installés illégalement sur le parking de l'établissement « Auchan Supermarché », sis Centre commercial de la Maison-Neuve, à Brétigny-sur-Orge (91220) ;

CONSIDÉRANT la présence d'au moins 25 personnes ;

CONSIDÉRANT que les gens du voyage se sont introduits sur le site en retirant des grosses pierres anti intrusion qui ferme le site, après avoir été informés du caractère illicite de leur installation ainsi que de la possibilité pour la commune de Brétigny-sur-Orge de se prévaloir de la présente procédure, n'ont pas déféré à l'injonction qui leur a été faite de quitter le site qu'ils occupent ;

CONSIDÉRANT que le parking AUCHAN représente 4000 places de parking et sa capacité d'occupation est importante, on peut craindre une arrivée massive de caravanes sur ce site particulièrement étendu ;

CONSIDÉRANT que cette installation prive les clients du supermarché AUCHAN et sa galerie marchande de 160 places de parking représentant un manque à gagner d'environ 30000 euros / jour pour le magasin en cette période de fête où l'influence est importante ;

CONSIDÉRANT que le parking occupé est dépourvu de blocs sanitaires, sans collecte des eaux usées et qu'aucune collecte des déchets n'est assurée pour ce site, il en résulte un risque d'insalubrité que la présente mesure administrative à pour objectif de prévenir ;

CONSIDÉRANT qu'au moment de l'installation, des branchements illicites sur un poteau électrique appartenant à la filiale Auchan : magasin Coeur de Nature et que de tels branchements électriques opérés sans contrôle de conformité et de sécurité sont de nature à provoquer, notamment en cas d'intempéries, un risque de court-circuit, un risque de chute et / ou d'électrocution, la présente mesure administrative a pour finalité de les prévenir ;

CONSIDÉRANT un branchement opéré sur une borne incendie appartenant à la commune située sur ledit parking, il en résulte, du seul fait du branchement, une limitation de la défense extérieure contre l'incendie, une possibilité de perte de pression hydraulique, une entrave pouvant retarder l'intervention du service d'incendie et de secours en cas de sinistre dans le supermarché et / ou un établissement voisin.

CONSIDÉRANT que ledit parking est utilisé comme lieu de stationnement de la clientèle du magasin Auchan et du restaurant Flunch, ledit stationnement illicite trouble la tranquillité publique et notamment celle des clients des deux enseignes, mais porte également atteinte à la tranquillité et à l'activité des deux commerces précités.

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces éléments que l'installation illégale sur le parking de l'établissement « Auchan Supermarché », sis Centre commercial de la Maison-Neuve, est de nature à porter atteinte :

- à la salubrité publique :

- tant pour les personnes présentes sur le site, des clients du supermarché, que pour les Gens du voyage dans la mesure où aucune organisation de collecte des déchets, aucune mise à disposition de containers et aucun sanitaire ni dispositif d'évacuation des eaux usées adaptés à cette situation n'existe sur le site, de sorte que la présence de ces caravanes et de leurs occupants engendre des problématiques d'hygiène et de salubrité,

- à la sécurité immédiate :

- dans la mesure où les occupants illicites s'approvisionnent en électricité par des branchements dits sauvages et de nombreux raccords susceptibles de générer des risques d'incendie ou d'électrocution,

- à la tranquillité publique :

- car cette occupation perturbe obligatoirement le bon fonctionnement de cette zone d'activité commerciale qui n'a pas vocation à être une zone de résidence ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces éléments que l'installation illégale est de nature à porter un trouble grave et immédiat à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet :

ARRÊTE

Article 1er : Les gens du voyage installés illégalement sur le parking de l'établissement « Auchan Supermarché », sis Centre commercial de la Maison-Neuve, à Brétigny-sur-Orge (91220), sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure.

Article 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage.

Article 4 : Le maire de Brétigny-sur-Orge et Mme le commissaire de police, chef de la circonscription d'agglomération de Sainte-Geneviève-des-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai mentionné à l'article 1.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les délais et conditions prévus par les articles L.779-1 (« *Les requêtes dirigées contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux au II bis de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont présentées, instruites et jugées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusion du rapporteur public* ».) R.779-1 (« *Les requêtes dirigées contre les décisions de mise en demeure de quitter les lieux mentionnés au II bis de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont présentées, instruites et jugées selon les dispositions du présent code applicables aux requêtes en annulation, sous réserve des dispositions du présent chapitre* ».) et R.779-2 (« *Les requêtes sont présentées dans le délai d'exécution fixé par la décision de mise en demeure. Le délai de recours n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif préalable. Lorsqu'elle est adressée par le moyen de l'application informatique mentionnée à l'article R.414-1, son auteur signale son urgence en sélectionnant le type de procédure dans la rubrique correspondante.* ») du Code de Justice Administrative.

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Palaiseau,



Alexander Grimaud.